

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la rémunération des membres du Conseil d'administration du Réseau Hospitalier neuchâtelois RHNe

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 16, alinéa 1, lettre k et 24 alinéa 2 de la loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNe), du 19 février 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Rémunération

Article premier Sur la base des articles 18 et 19 du règlement du Conseil d'administration du Réseau Hospitalier neuchâtelois RHNe, du 7 novembre 2019, tels que modifiés le 15 décembre 2023 par le Conseil d'administration de RHNe, le Conseil d'État approuve les rémunérations selon les montants suivants :

- le/la président-e du conseil perçoit une indemnité annuelle fixe brute de 80'0000 francs, une indemnité forfaitaire annuelle brute de 15'000 francs couvrant les frais liés à l'exercice de la présidence ;
- le/la vice-président-e du conseil perçoit une indemnité annuelle fixe brute de 20'000 francs et une indemnité de présence brute fixée à 500 francs par séance ;
- les autres membres du conseil perçoivent une indemnité annuelle fixe brute de 15'000 francs et une indemnité de présence brute fixée à 500 francs par séance.

Entrée en vigueur et validité

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2024 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Publication

Art. 3 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 14 février 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND